

1° CADRE GÉNÉRAL

- Les Ententes de clubs sont régies par l'article 39 bis des RG de la FFF
- Les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance
- Les ententes peuvent permettre aux clubs de remplir les obligations imposées aux clubs qui évoluent dans les trois (3) premières divisions du District

2° CREATION ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- Constitution et déclaration de l'Entente **au plus tard à la date limite des engagements** (voir imprimé ad-hoc) pour la 1^{ère} et 2^{ème} phase
- Possibilité pour 2 équipes dans la même catégorie de constituer une entente pour la phase suivante si forfait général lors de la 1^{ère} phase (**seul niveau District**)
- L'entente entre un ou plusieurs clubs avec un Groupement de jeunes est autorisée pour les compétitions de niveau District
- Les ententes entre 2 clubs limitrophes de 2 districts différents sont autorisées avec accord du district associé
- L'entente doit **désigner un club support** qui sera l'interlocuteur privilégié du District tant sportivement que financièrement
- Obtenir l'accord du Comité Directeur,
- L'entente est renouvelable annuellement

Équipes évoluant en championnat U11, U13, U15, U18 et U19 Brassage

- Les clubs pourront créer pour une saison une entente réunissant leurs jeunes joueurs d'une même catégorie d'âge U11-U13 (Foot à 8) et U15-U17-U18-U19 (Foot à 11)
- Un club pourra faire partie de plusieurs ententes sous réserve qu'elles concernent des catégories d'âge différent
- Le nombre de clubs participant à une entente dans une catégorie est limité à 3
- Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux

Équipes évoluant en championnat U13,U15 et U17 Niveau 1

- Les clubs pourront créer pour une saison une entente réunissant leurs jeunes joueurs d'une même catégorie d'âge U13-U15-U17
- Le nombre de clubs participant à une entente dans une catégorie est limité à 3
- Pour se constituer en entente les clubs devront posséder chacun au minimum **3 licenciés** dans la catégorie U13 pour des équipes à 8 et **5 licenciés** dans la catégorie U15 et U17 pour des équipes à 11
- La création d'ententes n'est pas autorisée en 2ième phase

Équipes évoluant en entente au niveau District

- Pas d'imposition de joueurs par club mais souhait d'avoir pour chacun des licenciés dans la catégorie

3° VERIFICATIONS DU DISTRICT

- Un 1er contrôle sur le nombre imposé de licenciés par club, pour les clubs évoluant en Entente, interviendra au 30 novembre de la saison en cours :
 - *en cas d'infraction constatée un rappel sera envoyé au club fautif.*
- Un second et dernier contrôle interviendra au 30 avril de la saison en cours :
 - *en cas de non régularisation une amende fixée par le Comité Directeur (cf Tarifs généraux) sera infligée au club fautif qui de plus verra son réengagement refusé sous cette forme pour la saison suivante.*

NB : la gestion de ces vérifications est effectuée par la commission S.R.L

4° DIVERS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront étudiés et jugés, en dernier ressort, par le Comité Directeur du District.
